

B007/2026

Votants : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Absent : 0

Pour : 8
Contre : 0
Blanc : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU 10 MARS 2026

Le Bureau communautaire a été régulièrement convoqué le mercredi 4 mars 2026.

Étaient présents : Louis-Marie BRIFFAUD - Alain CAREIL - Marie-Michelle CHAIGNEAU - Valérie CHARBONNEAU - Christian CHATELLIER - Yvon GOURMAUD - Christian GUENION - Daniel MOTTARD.

Absent ayant donné pouvoir :

Étaient absents/excusés :

Le quorum étant atteint le Bureau peut délibérer.

ENFANCE/JEUNESSE : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES POUR LE TRANSPORT D'ENFANTS PAR AUTOCAR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2131-1 et R 2131-1 ;

Vu les seuils :

- de publicité et de procédure applicables aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2024, tel que publiés au JORF le 7 décembre 2023, ainsi que les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP », prolongées par le décret du 28 décembre 2022 (en matière de travaux seulement) ;
- et de dématérialisation des procédures de passation des marchés avec publication sur une plateforme en ligne, dite « profil acheteur » :

Type de marché	Gré à gré (publicité non obligatoire)	Publicité libre ou adaptée + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + profil acheteur	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + profil acheteur + transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la signature
Fournitures et services	Moins de 40 000 € HT	De 40 000 à 89 999,99 € HT	De 90 000 à 220 999,99 € HT	A partir de 221 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	-	De 100 000 à 5 537 999,99 € HT	A partir de 5 538 000 € HT

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C194/2025, en date du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil au Bureau, et notamment pour « Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de travaux,

fournitures, services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...) », d'un montant global compris entre 40 000 € HT et 220 999,99 € HT (délégation n° 2.1 B) ;

Vu l'avis du groupe de travail commande publique en date du 3 mars 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé le 16 janvier 2026 une consultation publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande concernant le transport d'enfant par autocar, en faisant le choix de la procédure adaptée (JAL + profil acheteur) pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois, par période de 12 mois, par tacite reconduction à compter du 30 avril 2026 pour un montant maximum de 40 000 € HT annuel ;

Considérant que le pli a été remis dans les délais de la consultation publique ;

Considérant l'analyse de ces offres ;

Le Bureau communautaire a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer l'accord-cadre pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction à l'entreprise :
 - o lot n° 1 – Transports des élèves des écoles vers la piscine de La Châtaigneraie pour des séances de natation scolaire : VOYAGES SOULARD (n° SIREN 388 312 639) située 20 rue René Couzinet – BP 40166 à Fontenay-le-Comte ;
 - o lot n° 2 – Transports occasionnels de loisirs et culturels pour groupes d'enfants encadrés, et groupes d'élèves, enfants et adultes, de l'école de musique intercommunale : VOYAGES SOULARD (n° SIREN 388 312 639) située 20 rue René Couzinet – BP 40166 à Fontenay-le-Comte ;
- de rejeter les offres des candidats concurrents ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, et notamment d'en informer l'ensemble des candidats, étant précisé que :
 - o il convient en premier lieu de s'assurer que l'attributaire pressenti ait fourni l'ensemble des attestations sociales et fiscales requises pour attester qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation (l'acheteur ne pouvant plus se contenter des attestations sur l'honneur remises au stade de la candidature, selon l'art. R. 2144-4 du CCP) ;
 - o dans un deuxième temps, par application de l'article L 2181-1 du Code de la commande publique (issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018) applicable aux MAPA : « Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ;
 - o enfin, sur le fondement de l'article R 2181-2 du même code : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché. »

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus,

Mis en ligne et/ou notifié le : **11 MARS 2026**



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire le

Le Président
Christian CHATELLIER

11 MARS 2026

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

